

## **Dès le 1er juin 2016, bailleurs et locataires devront établir l'état des lieux du logement loué, selon de nouvelles règles. Le document pourra notamment inclure une grille de vétusté.**

Pour réduire le nombre de litiges liés à la sortie du logement loué, un **état des lieux** doit être établi à l'amiable, entre le locataire et le bailleur. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2016, un nouvel état des lieux sera mis en place. Mesure issue de la loi ALUR, la publication de la liste des informations à insérer dans le document était très attendue.

### **Informations indispensables**

Comme auparavant, l'état des lieux décrit le logement et constate son état de conservation, à l'entrée et à la sortie du logement. Il doit désormais inclure, au minimum:

- la date d'établissement en précisant s'il s'agit de l'entrée ou de la sortie du logement ;
- la localisation du logement ;
- le nom ou la dénomination des parties et le domicile ou le siège social du bailleur ou ceux des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux
- les relevés des compteurs individuels de consommation d'eau ou d'énergie ;
- le détail et la destination des clés ou de tout autre moyen d'accès aux locaux à usage privatif ou commun ;
- pour chaque pièce et partie du logement, la description précise de l'état des revêtements des sols, murs et plafonds, meubles, des équipements et des éléments du logement. Il peut être complété d'observations ou de réserves et illustré d'images ;
- la signature des parties ou des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux.

À la sortie du logement, l'adresse du nouveau domicile ou du lieu d'hébergement du locataire ainsi que la date de réalisation de l'état des lieux d'entrée doivent impérativement être indiquées sur le document. Les évolutions de l'état de chaque pièce et partie du logement constatées depuis l'établissement de l'état des lieux d'entrée peuvent également être mentionnées.

Il s'agit d'une liste minimale qui peut être complétée par les parties.

Pour mémoire : la loi Macron a donné la possibilité au locataire de demander à compléter l'état des lieux d'entrée dans le logement dans les 10 jours suivant l'installation

